

## PROCÈS-VERBAL DÉTAILLÉ SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 12 SEPTEMBRE 2022

## Le douze septembre deux mille vingt deux

Le conseil municipal de la commune de MORNANT (Rhône) s'est réuni, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du cinq septembre 2022.

Début de la séance : 20h00

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Jean-François FONTROBERT - Gaël DOUARD - Jean-Marc MACHON - Dominique HAZOUARD - Véronique MERLE — Anne Catherine VALETTE - Julie GUINAND-BOIRON - Sophie PIVOT - Sébastien PONCET-Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN - Jocelyne TACCHINI - Anne OLTRA - Patricia BONNET-GONNET - Christian CECILLON — Serge CALFIERO - Raphaëlle GUERIAUD - Fatira RULLIERE — Anne BLANCHET — Laure PIQUERAS

Membres absents ayant donné pouvoir : 4

Dylan MAYOR a donné pouvoir à renaud PFEFFER Alain DUTEL a donné pouvoir à Virginie PRIVAS BREAUTE Julie GUINAND BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT Sébastien PONCET a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Président de séance : Renaud PFEFFER

Secrétaire de séance : Virginie PRIVAS BREAUTE

## Nombre de conseillers

En exercice: 29 Présents: 25 Votants: 29

En préambule au conseil municipal, Monsieur le Maire a informé du contrôle de la chambre régionale des comptes de la commune de Mornant. Le contrôle est en cours d'exécution. La commune est en attente du rapport définitif. L'ensemble des éléments transmis par la chambre sont à ce jour confidentiels et non diffusables.

Il est procédé ensuite à l'appel nominal et à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

**Délibération n° 73/22 -** Installation d'une nouvelle conseillère municipale Madame laure PIQUERAS – démission de Monsieur Mezian MAHFOUFH et Monsieur Patrick BOULET.

Renaud PFEFFER, Maire présente le rapport.

Il est exposé que Monsieur Mezian MAHFOUF, conseiller municipal a déposé un courrier en date du 6 juillet 2022 portant démission de son mandat de conseiller municipal.

Conformément à l'article 270 du code électoral, Monsieur Patrice BOULET, en sa qualité de suivant sur la liste « Alternative Eco-citoyenne et solidaire » a été informé de son nouveau statut de conseiller municipal qu'il a décliné par écrit, le 8 août 2022.

Puis Madame Laure PIQUERAS a été sollicitée en application des mêmes dispositions pour siéger au conseil municipal. Elle a confirmé sa volonté de siéger à cette assemblée délibérante par courrier en date du 14 août 2022.

En application des dispositions de l'article L2121-4 du code général des collectivités locales, Monsieur le préfet du Rhône a été informé de ces démissions successives.

Il convient de procéder à l'installation de cette nouvelle conseillère municipale puis de mettre à jour le tableau du Conseil Municipal qui sera communiqué à Monsieur le préfet du Rhône.

Renaud PFEFFER, Maire invite le conseil municipal à prendre acte de la démission de Monsieur Mezian MAHFOUF et monsieur Patrice BOULET, à prendre acte de l'installation de Madame Laure PIQUERAS, en qualité de conseillère municipale, à prendre acte que le tableau du Conseil Municipal est ainsi modifié et préciser que cette recomposition emporte par ailleurs attribution à Madame laure PIQUERAS des indemnités de fonction prévues pour les conseillers municipaux selon les conditions fixées par délibération n°41/20 en date du 23 mai 2020 de même que Madame Laure PIQUERAS est membre titulaire de la commission Ressources et moyens généraux et suppléante de la commission MAPA et appel d'offres.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## COMMISSION FINANCES - RESSOURCES ET MOYENS GÉNÉRAUX

Délibération n° 74/22 – Délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire

Renaud PFEFFER, Maire présente le rapport.

Il est exposé que, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire dispose d'un certain nombre d'attributions, sous le contrôle du conseil municipal, et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département.

Par ailleurs, le CGCT permet au conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de ses compétences qui sont listées à l'article L. 2122-22.

Ces délégations permettent :

- A Monsieur le Maire de décider à la place du conseil municipal dans les domaines délégués,
- Une simplification et une accélération de la gestion des affaires municipales,
- D'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Il est précisé que l'exercice des délégations des articles L. 2122-22 du CGCT est soumis aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Ainsi, les décisions qui seraient prises par Monsieur le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint, ou un conseiller municipal agissant par délégation de Monsieur le Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, par le conseil municipal.

Enfin, Monsieur le Maire doit rendre compte au conseil municipal, des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre. Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Renaud PFEFFER, Maire invite le conseil municipal à lui donner les délégations suivantes et prendre acte que Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation à chaque séance du conseil municipal, que cette délibération est à tout moment révocable et s'exerce la durée du mandat et autorise que la présente délégation soit exercée par les adjoints au Maire dans les matières pour lesquelles ils ont reçu délégation de pouvoir.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans une limite de 5.000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultent de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 550.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire de la commune ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande et en défense, dans toutes les affaires précontentieuses et contentieuses portées devant une juridiction pénale, civile, judiciaire, administrative et financière, en première instance, en appel et en cassation, et ce quel que soit le montant, de porter plainte avec le cas échant constitution de partie civile, et enfin, de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3.000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé jusqu'à 550.000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur tout le territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur tout le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 800.000 euros, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement ;
- 27° De procéder, dans la limite d'une surface n'excédant pas 1.000 mètres carrés, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 75/22 – Vote du montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale

Renaud PFEFFER, Maire présente le rapport.

Il est exposé que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles relatives aux indemnités des titulaires de mandats municipaux, les indemnités de fonction sont une dépense obligatoire de la commune.

Il est rappelé que le montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux est calculé suivant des barèmes propres à chaque catégorie. Ces barèmes prennent pour référence un certain taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, qui varie en fonction de la population municipale de la commune, désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Le chiffre obtenu correspond à un montant d'indemnité maximale et il est possible au conseil municipal de voter un montant d'indemnité inférieur à ce montant maximum.

Pour les conseillers délégués, l'article L. 2123-24-1, III du CGCT prévoit que des indemnités peuvent être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

L'octroi des indemnités de fonction donne lieu à un vote du conseil municipal qui doit, à cette occasion, établir un tableau récapitulatif des montants indemnitaires versés à chacun.

Le calcul des indemnités de fonction se fait par l'application d'un pourcentage au montant mensuel correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.

En fonction de la population, le pourcentage maximal attribué au maire de Mornant est de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique et de 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique aux 8 adjoints,

Rappel du calcul de l'enveloppe indemnitaire globale : Indemnité du Maire = 55% de l'IB 1027 = 2 214,04 Euros Indemnités des Adjoints = 22% de l'IB 1027 = 885,62 Euros X 8 adjoints = 7084, 96 Euros

L'enveloppe indemnitaire globale mensuelle de la Commune de Mornant est ainsi de 9299 Euros.

C'est dans le cadre de cette enveloppe qu'au-delà du Maire et des Adjoints, des conseillers municipaux délégués voire les conseillers municipaux peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

Les indemnités versées aux adjoints et conseillers délégués sont modulées pour tenir compte de la charge de travail confiée dans le cadre des délégations de fonctions accordées par Monsieur le Maire et du niveau de responsabilité subséquent.

Monsieur le Maire	44 %
Le 1 <sup>er</sup> adjoint	14 %
Le 2 <sup>ème</sup> adjoint	14 %
Le 3 <sup>ème</sup> adjoint	14 %
Le 4 <sup>ème</sup> adjoint	14 %
Le 5 <sup>ème</sup> adjoint	14 %
Le 6 <sup>ème</sup> adjoint	10 %
Le 7 <sup>ème</sup> adjoint	10 %
Le 8 <sup>ème</sup> adjoint	10 %
Conseiller délégué 1	10 %
Conseiller délégué 2	5 %
Conseiller délégué 3	5 %
Conseiller délégué 4	5 %
Conseiller délégué 5	10 %
Conseiller délégué 6	10 %
Conseiller délégué 7	1.29 %
Conseiller délégué 8	5 %
Conseiller délégué 9	10 %
Conseiller délégué 10	5 %
Conseiller délégué 11	5 %
Conseiller délégué 12	5 %
Conseiller municipal	1,29%

Renaud PFEFFER, Maire invite le conseil municipal à fixer les taux des indemnités de fonctions tels que précisés ci-dessus au Maire, adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux et l'autoriser ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 76/22 - Majoration des indemnités de fonction

Renaud PFEFFER, Maire présente le rapport.

Il est exposé que, les conseils municipaux des communes chefs-lieux de canton peuvent, conformément à l'article L. 2123-22 du CGCT, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

Ces majorations peuvent viser le Maire, les adjoints et, depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les conseillers délégués.

Selon l'article L. 2123-22 du CGCT, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 du CGCT.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article précité, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Compte tenu du fait que la commune de Mornant est chef-lieu de canton, Monsieur le Maire propose de majorer de 15% les indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués,

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée au titre de la délibération n°76-22 précédemment adoptée par le conseil municipal.

Renaud PFEFFER, Maire invite le conseil municipal à autoriser une majoration de 15% le montant des indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués et l'autoriser ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 77/22 – Adoption d'un guide de commande publique

Renaud PFEFFER, Maire présente le rapport.

Il est exposé que, la commune souhaite adopter différente procédures internes afin de faciliter les bonnes pratiques pour l'ensemble des directions de la collectivité.

A ce titre, à la demande de Monsieur le Maire, un guide interne de la commande publique a été réalisé fixant les règles de fonctionnement internes relatives à la passation des contrats et plus largement de modalités de publicité et de mise en concurrence pour tout achat de la collectivité.

Considérant que l'actuelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux acheteurs publics de déterminer ou de définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique,

Considérant que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics recommande que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un guide interne d'achat,

Considérant que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1er du code des marchés publics recommande que soit rendu public ce guide interne d'achat,

Renaud PFEFFER, Maire invite le conseil municipal à adopter le guide interne de la commande publique de la commune de Mornant, et l'autoriser ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 78/22 – Adoption du guide des acquisitions et cessions de la commune de Mornant

Renaud PFEFFER, Maire présente le rapport.

Il est exposé que, la commune souhaite adopter différente procédures internes afin de faciliter les bonnes pratiques pour l'ensemble des directions de la collectivité.

A ce titre, à la demande de Monsieur le Maire, un guide interne des acquisitions et cessions foncières est proposé à l'intention du conseil municipal pour formaliser la procédure de l'ensemble des opérations d'urbanisme.

La Commune peut délibérer sur tout projet d'acquisition et de cession de la commune. Il s'agit d'une compétence exclusive du conseil municipal qui ne peut être déléguée.

Concernant la cession d'un bien dont l'estimation domaniale est supérieure à 200.000 euros, aucun texte ni principe n'impose à une commune de faire précéder la cession d'un de ses biens immobiliers d'une procédure de de publicité et de mise en concurrence mais il est proposé de formaliser la procédure par un appel à projets.

Chaque rapport soumis au conseil municipal précise la référence castrale, le prix et les modalités de paiement, l'identité de l'acquéreur ou vendeur et l'avis du domaine si celui-ci a un caractère obligatoire sera joint au rapport.

Renaud PFEFFER, Maire invite le conseil municipal à adopter le guide interne d'acquisitions et cessions de la commune de Mornant, et l'autoriser ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fin de la séance : 21h30

Virginie PRIVAS BREAUTE, Adjointe au Maire Secrétaire de séance Mornant, le 12 septembre 2022

Renaud PFEFFER